

Service instructeur
Service Eau, Epuration, Equipements ruraux

N° 2008-8-67

Service consulté

Contrat Cadre Pluriannuel

Contrats Pluriannuels d'Assainissement avec le Syndicat Intercommunal de Dannemarie et Environs, la Communauté de Communes du Ried Brun, la Ville de WITTELSHEIM et le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne

Résumé : Il vous est proposé d'approuver les projets de nouveaux contrats d'assainissement avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemarie et Environs, la Communauté de Communes du Ried Brun, la Ville de WITTELSHEIM et le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne.

Les projets de contrats d'assainissement faisant l'objet de ce rapport ont été présentés à la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie, les 29 février et 21 mai 2008 et ont fait l'objet d'un avis favorable. Ils concernent les collectivités suivantes :

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de DANNEMARIE et Environs

Il est prévu, de 2008 à 2010, de raccorder les deux Communes de TRAUBACH-LE-HAUT et TRAUBACH-LE-BAS sur la station d'épuration du SIA de DANNEMARIE, en cours de construction, mais qui a été dimensionnée en conséquence lorsque ces Communes ont intégré le SIA. Les travaux consistent en la pose des collecteurs de liaison des exutoires et de transport des effluents jusqu'à la station, avec la construction d'un bassin de pollution à l'aval de chacune des Communes.

Le coût des travaux est estimé à 2 823 980 € HT. Le montant retenu par le Département s'élève à 2 738 500 € HT et la subvention prévisionnelle à 909 548 €. L'aide de l'Agence de l'Eau s'élève pour sa part à 851 030 €.

- Communauté de Communes du Ried Brun

Le présent contrat a pour objet, de 2008 à 2010, de raccorder la Commune de FORTSCHWIHR sur BISCHWIHR, elle-même déjà raccordée sur COLMAR. Il comporte le raccordement intercommunal par refoulement entre FORTSCHWIHR et BISCHWIHR ainsi que les 1^{ères} tranches de collecte des effluents au sein de la Commune.

La conduite principale à poser doit servir à terme pour le transit des effluents issus des Communes de DURRENTZEN, MUNTZENHEIM, URSCHENHEIM et WIDENSOLEN (SIVOM du Pays de Brisach) qu'il est prévu de raccorder ultérieurement.

Le montant des travaux s'élève à 2 042 100 €. La 1^{ère} tranche ayant déjà été inscrite sur les crédits départementaux (2008) pour un montant de subvention de 98 320 €, il est prévu de basculer les deux autres (2009 et 2010) sur le Fonds de Solidarité Urbain Rural (FSUR), géré par l'Agence de l'Eau. L'aide octroyée par l'Agence s'élèverait dans ces conditions à 974 700 €, dont 255 700 € au titre de la part départementale du FSUR.

A la demande de l'Agence de l'Eau, ce contrat doit être cosigné par la Communauté d'Agglomération de Colmar qui est partie prenante au niveau de l'étude (non aidée par le Département) des travaux à effectuer ultérieurement sur la station de refoulement de HORBOURG-WIHR vers la station de COLMAR, sans lesquels ce raccordement ne pourra être rendu totalement opérationnel.

- Ville de WITTELSHEIM

Ce nouveau contrat se propose de réaliser, sur les années 2008 et 2009, des opérations d'amélioration de la collecte des effluents.

Le coût des travaux est estimé à 915 550 € HT. Le montant retenu par le Département s'élève à 592 500 € HT, la subvention prévisionnelle à 201 450 €. L'aide de l'Agence de l'Eau s'élève pour sa part à 255 000 € (dont la moitié sous forme de prêt intégralement remboursable).

- SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne

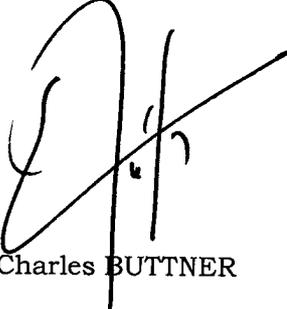
Ce projet de contrat reprend sur les années 2008 et 2009 diverses opérations d'élimination d'eaux claires et de remplacement de réseaux d'assainissement dans diverses communes du SIVOM.

Le montant des travaux s'élève à 2 574 488 € HT, le montant retenu par le Département à 2 224 880 € pour une subvention totale de 649 789 €. L'aide de l'Agence de l'Eau s'élève pour sa part à 917 060 €. L'essentiel des opérations a déjà été retenu par le Département.

La signature de ce type de contrats n'emporte aucune inscription budgétaire complémentaire, les diverses opérations s'inscrivant dans les enveloppes annuelles classiques.

Sauf objection de votre part, je vous prie de bien vouloir approuver ce rapport et m'autoriser à signer les contrats en question.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N°1748

ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
LE DEPARTEMENT DU HAUT RHIN
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE DANNEMARIE

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°08/09 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
- Vu la délibération n°06/69 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°08C02 en date du 3 avril 2008,
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Agence,
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin,
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, et ci-après désignée par "L'Agence",

- Le Département du HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de DANNEMARIE, représenté par son Président, *F. GIBINGES* dûment habilité et ci-après désigné par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

➤ Les travaux prévus au présent contrat constituent la troisième étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité. Ils concernent plus particulièrement le raccordement des communes de Traubach-le-Haut et Traubach-le-Bas à la station d'épuration intercommunale.

Ce contrat ne permettra pas de réaliser la totalité des opérations nécessaires à la mise en conformité de l'assainissement de ces 2 communes. Il restera encore au moins une étape à mettre en œuvre pour parfaire l'amélioration du taux de collecte et du taux de dilution sur les réseaux concernés.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- pose de réseaux de collecte permettant la reprise des 10 exutoires actuellement recensés sur les 2 villages ;
- création de plusieurs déversoirs d'orage en aval des branches de réseaux conservées en unitaire,
- pose de réseaux de transfert vers la station d'épuration intercommunale située à Wolfersdorf,
- mise en place d'un bassin de pollution en aval de chaque commune afin de limiter l'impact par temps de pluie sur le ruisseau « Le Traubach » .

dont l'exécution s'étendra sur les années 2008-2009-2010 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 du présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée ou de transfert aux stations devrait à terme respecter les critères suivants :

- Par temps sec, taux de collecte de la pollution supérieur à 80 %,
- Taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute/volume des eaux usées) inférieur ou égal à 100 %.

Les travaux inscrits au présent contrat constituent seulement une première étape pour parvenir à ces objectifs finaux.

3.2 Qualité de l'épuration

Sans objet : les effluents transportés sont traités par la station intercommunale du SIA de Dannemarie.

3.3 - Vérification des performances

Sans objet.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 modifiée fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEE AU RESEAU OU APPOTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE

Sans objet.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	2008	2009	2010	TOTAL
Montants totaux (€)	1 202 143	782 925	838 912	2 823 980
Montants retenus (€)	926 187	589 760	610 072	2 126 019
Aides (€)	370 830	236 100	244 100	851 030

Les aides sont accordées sous forme de subvention seule.

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

.../...

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de deux ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

Subvention :

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Sans objet.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

.../...

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance.

b) La date d'extinction de l'avance remboursable est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine définie ci-dessus.

c) Le remboursement se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echéancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	2008	2009	2010	TOTAL
Montants retenus (€ HT)	1 181 900	727 200	829 400	2 738 500
Subvention (€)	403 578	257 150	248 820	909 548

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que la collectivité formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

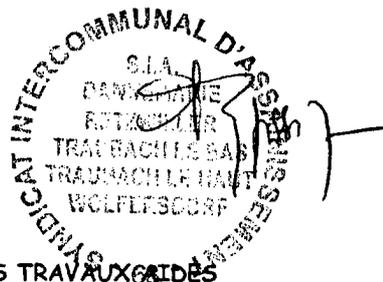
Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Le Président du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement
de Dannemarie

Le Président du
Conseil Général du Haut-Rhin

Daniel BOULNOIS



Charles BUTTNER

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

SIA DE DANNEMARIE, RETZWILLER ET WOLFENSDORF
 92730
 CFA1748
 Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AGENCE					DEPARTEMENT					OBSERVATIONS
				Coût Prévu (€ HT)	Montant ret AG (€ HT)	P V S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€HT)	Année	Montant aidable (€HT)	%	Montant subv En Euros (€)	
2008	TRAUBACH-LE-BAS	12,1	Desserte de la rue des Bergiers - collecteur EU gravitaire 360 ml + poste de relèvement + relèvement 115 ml Opération spécifique Département : Traubach-le-Bas - Branchements particuliers sur Traubach-le-Bas (IB - T1 - BO - STEP) ; transfert des effluents entre le BO et la STEP - 824 ml Traubach-le-Bas (IB - T2 - BO) : Bassin de pollution 350 m3 y compris ouvrage de régulation et DO1 Traubach-le-Bas (IB - T3 - DO1 à DO3 tranche 1) : collecteur de transfert entre la rue des Primevères et DO1 (exclu) Traubach-le-Bas (IB - T3 - DO3 - DO1 tranche 2) : collecteur unitaire rue dfi Muehlenweg et CD14 bis jusqu'à l'intersection de la rue de Kleinleldweg (527 ml) + DO2 Traubach-le-Bas (IB - T4 - limite communale - DO3 tranche 1) - pose d'un collecteur TOTAL 08 en Euros	139 630,00	98 529,00	SUB	40,00	39 500,00	39 500,00		186 500,00	28,00	52 220,00	34EH
	TRAUBACH-LE-BAS	12,1		0,00	0,00		0,00	0,00	121 000,00	23,00	27 830,00			
	TRAUBACH-LE-BAS, TRAUBACH-LE-HAUT	12,2		242 653,00	201 619,00	SUB	40,00	80 700,00	80 700,00		215 900,00	37,00	79 883,00	914EH
	TRAUBACH-LE-BAS	12,3		265 217,00	218 431,00	SUB	40,00	87 400,00	87 400,00		226 600,00	37,00	83 842,00	360m3/
	TRAUBACH-LE-BAS	12,2		74 052,00	61 530,00	SUB	40,00	24 700,00	24 700,00		73 800,00	37,00	27 305,00	914EH
	TRAUBACH-LE-BAS	12,1		428 462,00	309 260,00	SUB	40,00	123 800,00	123 800,00		339 600,00	37,00	125 652,00	114EH
2009	TRAUBACH-LE-BAS	12,1	TOTAL 08 en Euros	51 129,00	36 818,00	SUB	40,00	14 730,00	14 730,00		1 181 900,00	403 578,00		
	TRAUBACH-LE-BAS	12,1	Opération spécifique Département Traubach-le-Bas - Branchements particuliers sur unitaire rue Principale entre la rue des Bergiers et la limite communale avec Traubach-le-Haut (702 ml)				0,00		0,00		65 100,00	19 673,00		
	TRAUBACH-LE-BAS	12,1	Traubach-le-Haut (TH - T1 - BO tranche 1) : Station de relevage + passage du pont sur le Traubach en limite communale.	555 917,00	400 321,00	SUB	40,00	160 200,00	160 200,00		469 000,00	173 530,00	142EH	
	TRAUBACH-LE-HAUT	12,2	Traubach-le-Haut (TH - T3 - rue de la Forêt - passage de rivière) : pose d'un collecteur unitaire le long du ruisseau depuis le 2ème passage de rivière jusqu'à la rue de la forêt (710 ml) + 45 ml rue du Lavoir + 20 ml vers le lotissement + DO4	86 652,00	71 870,00	SUB	40,00	28 800,00	28 800,00		84 700,00	31 339,00	482EH	
	TRAUBACH-LE-HAUT	12,3	Traubach-le-Haut (TH - T1 - BO tranche 2) : Bassin de pollution 130 m3 + DO1	141 356,00	117 589,00	SUB	40,00	47 100,00	47 100,00		86 400,00	32 708,00	130m3/	
			TOTAL 09 en Euros	782 925,00	589 760,00			236 100,00			727 200,00	257 150,00		
2010	TRAUBACH-LE-HAUT	12,1	Traubach-le-Haut (TH - T2 passage de rivière - BO) : pose d'un collecteur unitaire CD 14 bis puis le long du ruisseau entre le bassin d'orage et 2ème passage de ruisseau (731 ml) + DO2 + DO3	459 825,00	334 393,00	SUB1	40,00	133 800,00	133 800,00		454 600,00	136 380,00	94EH	
	TRAUBACH-LE-HAUT	12,1	Traubach-le-Haut (TH - T3 - rue de la Forêt - passage de rivière) : pose d'un collecteur unitaire le long du ruisseau depuis le 2ème passage de rivière jusqu'à la rue de la forêt (710 ml) + 45 ml rue du Lavoir + 20 ml vers le lotissement + DO4	379 087,00	275 679,00	SUB	40,00	110 300,00	110 300,00		374 800,00	112 440,00	190EH	
			TOTAL 10 en Euros	839 912,00	610 072,00			244 100,00			829 400,00	248 820,00		
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	2 823 980,00	2 126 019,00			851 030,00			2 738 509,00	909 546,00		

REMARQUE:

Abréviations:

année d'inscription au programme départemental et agence

11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Boues; 11.4 : dispositif auto surveillance
 11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération

12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;
 12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;
 12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;
 12.7 : autre opération

SUB:subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT n° 1753

ENTRE
 L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
 LE DEPARTEMENT Du HAUT RHIN
 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU RIED BRUN (CCPRB)
 ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR (CAC)

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°06/45 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
- Vu la délibération n°06/47 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux conditions générales d'attribution des aides au titre de la solidarité urbain rural,
- Vu la délibération n°06/69 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n° en date du 3 avril 2008,
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Agence,
- Vu la délibération d'ouverture d'autorisations de programme du Conseil Communautaire de la CCPRB en date du
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel BOULNOIS et ci-après désignée par "L'Agence",

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur, ci-après désigné par "le Département", d'une part,

Et,

- La Communauté de communes du Pays du Ried Brun représentée par son Président, Monsieur dûment habilité et,

- La Communauté d'agglomération de Colmar, représentée par son Président, Monsieurdûment habilité,

.../...

ci-après désignées par "les Collectivités",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par les collectivités, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par les collectivités, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la deuxième étape de réalisation du programme global d'assainissement des collectivités, la première étape ayant permis de réaliser les travaux d'assainissement des communes de Riedwihr, Holtzwihr, Wickerschihr et leur raccordement au réseau de la CAC.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, les collectivités décident de réaliser les travaux suivants :

- réalisation de l'étude technique du raccordement de la conduite de refoulement des eaux usées de Fortschwihr sur le réseau de la CAC et recherche des eaux claires parasites sur le réseau d'assainissement de Bischwihr,
- réalisation de la conduite de refoulement, permettant également le transfert des eaux usées des communes situées à l'amont de Fortschwihr,
- développement de l'assainissement sur la commune de Fortschwihr, ces opérations étant conditionnées à la réalisation de l'étude,

dont l'exécution s'étendra sur les années 2008 à 2010 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée dans le dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants : (à adapter au cas par cas selon les conditions d'adaptation du procédé d'épuration à la dilution des eaux usées)

- par temps sec, charge traitée supérieure à 30 kg/j de DBO5 mesuré à l'aval de la conduite de refoulement,
- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute / volume des eaux usées) inférieur ou égal à 80 %.

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

3.3.2 Qualité de l'épuration (sans objet)

Par réalisation, à l'initiative et au frais de l'Agence, d'un contrôle technique et de fonctionnement du dispositif épuratoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Les collectivités sont tenues au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 modifiée fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elles s'engagent en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de les collectivités, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,

- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). Les collectivités s'engagent à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elles les autorisent à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect des chartes graphiques qu'elles leur auront communiquées.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elles s'engagent également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEE AU RESEAU OU APPOTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE (Sans objet)

En plus des aides accordées dans le cadre du présent contrat pluriannuel, l'Agence est susceptible d'attribuer aux collectivités une aide supplémentaire au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique.

Cette aide est basée sur la quote-part des investissements relatifs à l'épuration, et correspondant à la pollution déversée au réseau ou apportée à l'ouvrage de traitement par les établissements visés à l'annexe 2, dans la mesure où ces établissements ont signé une convention spéciale de déversement avec les collectivités. Cette aide est accordée en deux parties, l'une sous forme d'avance remboursable à taux zéro, l'autre sous forme de subvention.

Le premier mandatement de cette aide est conditionné à la présentation à l'Agence des conventions signées représentant soit au moins 50% des établissements visés à l'annexe 2 soit au moins 50% de la pollution globale de ces établissements.

Cette aide fait l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration de l'Agence ou par le Directeur de l'Agence dans le cadre de sa délégation, sur la base d'un dossier spécifique de demande d'aide établi par les collectivités.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à les collectivités pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2008	Année 2009	Année 2010	TOTAL
Montants totaux (€)	980 000	424 100	638 000	2 042 100
Montants retenus (€)	975 000	337 500	440 000	1 752 500
Aides totales (€)	500 400	205 900	268 400	974 700
Dont aides au titre de la SUR	268 400	205 900	268 400	742 700

Engagements au titre de la solidarité urbain/rural

.../...

En concertation avec le Conseil Général, l'Agence s'engage à apporter une aide financière au titre de la Solidarité Urbain Rural (SUR). Cette aide se substitue à l'aide financière pouvant être apportée par le Conseil Général pour le programme de travaux considérés par le présent contrat.

Le montant total de subvention s'élève à 742 700 € pour l'ensemble du programme de travaux du contrat ; elle est imputée sur les années 2008 à 2010.

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes, y compris au titre de la SUR, est joint en annexe 1.

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services, déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer les collectivités comme ses partenaires à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise les collectivités à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements des collectivités ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par les collectivités. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMÉE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par les collectivités après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté aux collectivités pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	2008	2009	2010	TOTAL
Montants retenus (€HT)	245 800	0	0	245 800
Subvention (€)	98 320	0	0	98 320

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. Les collectivités seront tenues informées des montants définitifs des aides en vue d'établir leur plan de financement. Aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que les collectivités formuleront pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées aux collectivités au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. Les collectivités en saisissent préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors aux collectivités un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative des collectivités

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation des collectivités en raison de graves difficultés financières rencontrées par elles et compromettant la poursuite des opérations. Elles en donnent notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau
RHIN-MEUSE

Le Président de la
Communauté de
communes du Pays du
Ried brun

Le Président de la
Communauté
d'agglomération de
Colmar

Le Président du
Conseil Général du Haut-
Rhin

Daniel BOULNOIS

C.D.C. DU PAYS DU RIED BRUN - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR

Identif
87028 - 187671
Contrat
CPA1753

Rhin amont

Territoire

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AGENCE					DEPARTEMENT					
				Coût Prévu (€ HT)	Montant rel. AG (€ HT)	P/S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€ HT)	Année	Montant aidable (€ HT)	%	Montant subv. En Euros (a)	
2008	BISCHMHR, HORBOURG-WIHR, JEBSHEIM	12,6	étude sur le transfert des eaux usées de Jepsheim et du Ried brun vers la station de Colmar	60 000,00	60 000,00	SUB	70,00	42 000,00	42 000,00					
	FORTSCHWHR	12,2	raccordement Fortschwir sur Bischwir tranche 1 : conduite de refoulement, intègre la traversée du nord pont, secteur du collège fait par anticipation	475 000,00	475 000,00	SUB	40,00	190 000,00	190 000,00	2008	2008	245 800,00	40,00	96 320,00
	FORTSCHWHR	12,1	tranche 1 partie gravaine, Fortschwir : rue de Colmar, de Rothmatt et du Moulin; intègre les travaux faits par anticipation dans le secteur du collège	445 000,00	440 000,00	SUB	61,00	268 400,00	268 400,00	2008	2008			
			TOTAL 08 en Euros	980 000,00	975 000,00			500 400,00	500 400,00	2008	2008	245 800,00		96 320,00
2009	FORTSCHWHR	12,1	tranche 2 Fortschwir, rue de Colmar, rue du Rhin et lotissement Cité des Champs	424 100,00	337 500,00	SUB	61,00	205 900,00	205 900,00	2008	2008			
2010	FORTSCHWHR	12,1	tranche 3 Fortschwir : rue des Chamailles et GrandRue	638 000,00	440 000,00	SUB	61,00	268 400,00	268 400,00	2008	2008			
			TOTAL 10 en Euros	638 000,00	440 000,00			268 400,00	268 400,00					
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	2 042 100,00	1 752 500,00			974 700,00	974 700,00					96 320,00

REMARQUE:

Abréviations:

code agence:

année d'inscription au programme départemental et agence

11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des

Boues; 11.4 : dispositif auto surveillance

11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 :

Autre opération

12.1 : réseaux neufs collectifs; 12.2 : réseaux neufs transports;

12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;

12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;

12.7 : autre opération

SUB: subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N°1746

ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
LE DEPARTEMENT DU HAUT RHIN
ET LA COMMUNE DE WITTELSHEIM (68)

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°08/09 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
- Vu la délibération n°06/69 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°08C02 en date du 3 avril 2008,
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Agence,
- Vu la délibération d'ouverture d'autorisations de programme du Conseil Municipal en date du *4 avril 2008*
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin,
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du ,

Entre,

- **L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE**, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel BOULNOIS, et ci-après désignée par "L'Agence",

- **Le Département du HAUT-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, et ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

- **La Ville de Wittelsheim**, représentée par son Maire, Monsieur Denis RIESMANN, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

R

.../...

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la troisième étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité. Le(s) programme(s) suivant(s) devront permettre de poursuivre la restructuration des réseaux du Centre Ville ayant subi les affaissements miniers.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- réhabilitation des réseaux en vue d'améliorer la collecte

dont l'exécution s'étendra sur les années 2008-2009 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent de transfert au sortir du Centre Ville devra respecter les critères suivants :

- par temps sec, charge de pollution produite supérieure à 100 kg/j de DBO5
- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute / volume des eaux usées) inférieur ou égal à 100%

3.2 Qualité de l'épuration

Sans objet.

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Une campagne de mesures réalisées sur 24 à 72h, permettra de vérifier la pollution collectée en aval du centre ville.

3.3.2 Qualité de l'épuration

Sans objet.

M

.../...

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 modifiée fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEE AU RESEAU OU APPOORTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE

Sans objet.



.../...

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2008	Année 2009	TOTAL
Montants totaux (€)	749 650	165 900	915 550
Montants retenus (€)	487 500	150 000	637 500
Aides totales (€)	195 000	60 000	255 000
<i>dont avance remboursable (€)</i>	<i>97 500</i>	<i>30 000</i>	<i>127 500</i>
<i>dont subvention (€)</i>	<i>97 500</i>	<i>30 000</i>	<i>127 500</i>

Compte tenu du caractère urbain de la Ville de Wittelsheim, les aides sont apportées pour moitié sous forme d'une avance sans intérêt, remboursable sur 10 ans sans différé d'amortissement, et d'une subvention.

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services, déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

m

.../...

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de deux ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

Subvention :

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au présent contrat pluriannuel.



7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance.

b) La date d'extinction de l'avance remboursable est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine définie ci-dessus.

c) Le remboursement se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.



.../...

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	2008	2009	TOTAL
Montants retenus (€HT)	450 000	142 500	592 500
Subvention (€)	153 000	48 450	201 450

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que la collectivité formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

M

.../...

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Le Maire de la Ville de
WITTELSHEIM

Le Président du
Conseil Général du Haut-Rhin

Daniel BOULNOIS

Denis RIESMANN

Charles BUTTNER

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

Oh

COMMUNE DE WITTELSHEIM

Identif : 8964
 Contrat : CPA1746
 Territoire : Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	P/I/S	AGENCE			DEPARTEMENT				OBSERVATIONS
							%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€HT)	Année	Montant aidable (€HT)	%	Montant subv En Euros (a)	
2008	WITTELSHEIM	12,5	Amélioration de la collecte Rue de Cernay (tronçons 09, 10, 12, 13, 15 et 16)	749 650,00	487 500,00	PSI	20,00	97 500,00	195 000,00		34,00	153 000,00	195EH	
			TOTAL 08 en Euros	749 650,00	487 500,00	SUB	20,00	97 500,00				153 000,00		
2009	WITTELSHEIM	12,5	Amélioration de la collecte Rue des Champs (tronçons: 33, 36, 37 et 36t)	165 900,00	150 000,00	PSI	20,00	30 000,00	60 000,00		34,00	48 450,00	60EH	
			TOTAL 09 en Euros	165 900,00	150 000,00	SUB	20,00	30 000,00				48 450,00		
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	915 550,00	637 500,00			255 000,00				201 450,00		

REMARQUE:

Abréviations: année d'inscription au programme départemental et agence

code agence: 11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Boues; 11.4 : dispositif auto surveillance
 11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération
 12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;
 12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;
 12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;
 12.7 : autre opération
 SUB:subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PST: prêt transformable

R

PROJET

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT n°1789

ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
LE DEPARTEMENT DU HAUT RHIN
ET LE SIVOM DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE

-
- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
 - Vu la délibération n°06/44 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
 - Vu la délibération n°08/09 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
 - Vu la délibération n°07/62 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
 - Vu la décision du Directeur Général de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n° en date du 26 juin 2008,
 - Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Agence,
 - Vu la délibération d'ouverture d'autorisations de programme du Conseil Syndical en date du ...
 - Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin.
 - Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- **L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE**, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel BOULNOIS et ci-après désignée par "L'Agence",

- **Le Département du HAUT-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

- **Le SIVOM de l'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE**, représenté par son Président, Monsieur Daniel ECKENSPIELLER, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

.../

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la troisième étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité. A l'issue de ce contrat, la collectivité devra mettre en place les bassins de pollution prévus à l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement raccordé à la station de Sausheim et réaliser les travaux prioritaires (élimination des ECP et amélioration de la collecte) identifiés par le diagnostic permanent sur le même secteur. Elle devra également réaliser les travaux prioritaires identifiés (élimination des ECP, amélioration de la collecte et traitement du temps de pluie) lors du diagnostic de l'assainissement des communes du Bassin Potassique.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- Amélioration de la collecte
- Elimination des eaux claires parasites
- Mise en place d'un bassin d'orage de 330m³

dont l'exécution s'étendra sur les années 2008-2009 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée dans le dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

Pour la station d'épuration de Feldkirch

- par temps sec, charge à traiter supérieure à 160 kg/j de DBO₅
- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute / volume des eaux usées) inférieur ou égal à 400%

Pour la station de Berrwiller

- par temps sec, charge à traiter supérieure à 42 kg/j de DBO₅

Pour la station de Ruelisheim

- par temps sec, charge à traiter supérieure à 1250 kg/j de DBO₅

Pour la station de Sausheim

- par temps sec, charge à traiter supérieure à 8650 kg/j de DBO₅

3.2 Qualité de l'épuration

Sans objet

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

3.3.2 Qualité de l'épuration

Sans objet

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 08/09 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant et accrédité COFRAC ou équivalent, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, aux frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence (et le Département) en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,

- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEE AU RESEAU OU APPOORTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE

Sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2008	Année 2009	TOTAL
Montants totaux (€)	2 529 688	44 800	2 574 488
Montants retenus (€)	2 364 252	37 900	2 402 152
Aides totales (€)	901 900	15 160	917 060

Les aides seront apportées sous forme de subvention seule, pour les communes rurales, et sous forme de subvention et d'avance remboursable, pour les communes urbaines.

Pour le cas particulier de la maîtrise d'œuvre réalisée en régie :

Pour ce qui est de la maîtrise d'œuvre, étant réalisée en régie, elle pourra faire l'objet d'une aide a posteriori conformément aux dispositions de la délibération 08/09 du Conseil d'Administration de l'Agence relative aux opérations d'assainissement des collectivités.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes .

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de deux ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

Subvention :

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant ou accrédité COFRAC ou équivalent rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance.

b) La date d'extinction de l'avance remboursable est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine définie ci-dessus.

c) Le remboursement se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 – FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echéancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	Année 2008	Année 2009	TOTAL
Montant retenu (€)	2 197 980	26 900	2 224 880
Subvention (€)	641 719	8 070	649 789

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que la collectivité formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 – Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Le Président du SIVOM de
l'Agglomération Mulhousienne

Le Président du
Conseil Général du Haut-Rhin

Daniel ECKENSPIELLER

Charles BUTTNER

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

Identif
Contrat
Territoire

SIVOM DE L'AGGLOMERATION MULHOUISIENNE
 8186
 CPA1788
 Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	Montant rel. AG (€ HT)	PVS	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€ HT)	Années	Montant aidable (€ HT)	%	Montant subv. En Euros (€)	EG éliminés (risq) ECP, divers	OBSERVATIONS
2008	BOLLWILLER	12.5	SOILLWILLER: élimination des ECP Rues du Vieil Armand, des Vosges, du Sudel, du Ballon d'Alsace, du Grand Jardin, de Stauffelden et des Bouleaux	600 000,00	600 000,00	SUB	240 000,00	240 000,00		600 000,00	40	186 000,00	1344(m3)	Marchés: SM0450, SM0605 et SM0636 pr l'axe Feldkirch-réseau+BO Liste des autorisations: 17/12/04 pr Feldkirch et 05/03/09 pr Bollwiller Marchés: SM0450, SM0605 et SM0636 pr les l'axe Feldkirch-réseau+BO Liste des autorisations: le 09/11/05 et 17/07/17 pr la Rue du Général de Gaulle, 06/10/05 pr les Rues des Anémones et des Fougères et 09/04/06 pr la Rue de l'Abbatin Marchés: SM0530, SM0514, SM0512, SM0610 Liste des autorisations: les 21/07/04, 16/02/06 et 09/05/07 pr les opérations de Wittenheim et le 02/02/06 pr la Rue du Sauvage Marchés SM0448, SM0629, SM0703, SM0511 et SM0512 Liste des autorisations: la 02/10/06 pr opérations de Zillisheim et le 03/02/06 pr l'impasse du Repas Marchés SM0532 et SM0531, SM0613
	FELDKIRCH	12.3	FELDKIRCH: Construction d'un bassin d'orage de 330m3	201 001,00	201 001,00	SUB	80 500,00	80 500,00		348 000,00	40	86 800,00	192EH	
	BOLLWILLER, FELDKIRCH	12.5	FELDKIRCH: Rues de la Cité Aïx et de Mulhouse; BOLLWILLER: Rue et Impasse des Roses, Rues des Oeillets et des Piquerettes, chemin de l'Herbe	475 330,00	475 330,00	SUB	190 200,00	190 200,00		562 500,00	40	155 660,00	176EH	
	LUTTERBACH, PFASTATT, RICHMILLER	12.5	LUTTERBACH: Rue du Général de Gaulle; RICHMILLER: Rues des Anémones et des Fougères; PFASTATT: Rue de l'Abbatin	590 690,00	440 000,00	PSI SUB	66 000,00	132 000,00		549 480,00	15 15	157 369,00	216EH	
MULHOUSE, WITTENHEIM		12.5	WITTENHEIM: Rues du Noyer (suite), du Peuplier, du Hêtre, du Meisier, Place du Thied, du Chêne, de Provence; MULHOUSE: Rue du Sauvage	541 136,00	537 500,00	PSI SUB	107 500,00	215 000,00		549 480,00	20 20	53 700,00	93EH	
ESCHENTZWILLER, ZILLISHEIM		12.5	ZILLISHEIM: Rues Ste Anne et Grand'Rue; ESCHENTZWILLER: Impasse du Repas	121 329,00	110 421,00	SUB	44 200,00	44 200,00		118 000,00	40	53 700,00	93EH	
#REF!			TOTAL 08 en Euros	2 529 688,00	2 367 252,00		901 900,00	2 197 980,00		2 197 980,00		641 719,00		
2009	BERRVILLER	12.1	BERRVILLER: extension du réseau et mise en conformité de cinq branchements Rues des Faisans, de l'Elang et des Plantes	44 800,00	37 900,00	SUB1 SUB2	10 760,00	15 160,00		26 900,00	40	6 070,00	15EH	
			TOTAL 09 en Euros	41 800,00	37 900,00		15 160,00	26 900,00		26 900,00		8 070,00		
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	2 571 488,00	2 405 152,00		917 060,00	2 224 860,00		2 224 860,00		649 789,00		

REMARQUE:

Abréviations:
 11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Eaux; 11.4 : dispositif auto surveillance
 11.5 : Equipement annexes; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération
 12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;
 12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;
 12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;
 12.7 : autre opération
 SUB : subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PST: prêt transformable

11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Eaux; 11.4 : dispositif auto surveillance
 11.5 : Equipement annexes; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération
 12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;
 12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;
 12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;
 12.7 : autre opération
 SUB : subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PST: prêt transformable